

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.28

9 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: <u>National Highway Traffic Safety Administration</u> (NHTSA) (254) (Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (chapitre 87 de la NCCD)
5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles; protection contre les chocs latéraux
6. Teneur: Cette proposition vise à modifier la norme n° 214 relative à la résistance des portes latérales afin d'améliorer les procédures d'essai qu'elle énonce et les prescriptions relatives aux voitures de tourisme qu'elle contient. Il est proposé d'introduire un essai additionnel au cours duquel une voiture de tourisme doit protéger ses occupants lors d'un essai de choc en vraie grandeur, où la voiture est percutée de chaque côté par une barrière mobile stimulant un autre véhicule.
7. Objectif et justification: Améliorer les essais et la sécurité
8. Documents pertinents: 49 CFR Partie 571, <u>53 Federal Register</u> 2239, 27 janvier 1988. La norme modifiée sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées
10. Date limite pour la présentation des observations: 24 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: